

Les jours de repos liés à l'aménagement du temps de travail seront fixés selon un calendrier prévisionnel semestriel.

Les jours de repos devront être pris au fur et à mesure de leur acquisition et, en tout état de cause, au plus tard avant le 31 décembre. Ces jours ne sont pas reportables.

Le salarié informe l'employeur de ses intentions par écrit au moins 15 jours à l'avance pour une absence de moins de 3 jours ou 3 semaines à l'avance pour une absence supérieure, l'employeur devant répondre dans un délai de 8 jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai pourra être réduit, en accord avec le responsable hiérarchique.

Si, pour des raisons liées au fonctionnement de l'entreprise, les dates de jours de repos initialement prévues doivent être modifiées, un délai de prévenance de 7 jours devra être respecté. En cas de circonstances exceptionnelles (absentéisme important, intempéries...), ce délai pourra être réduit à 3 jours avant la date du changement.

Parmi les jours à prendre, 3 jours pourront être versés sur un compte épargne-temps.

Article 3 - Heures supplémentaires

Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées avec l'accord du responsable hiérarchique au-delà de 1607 heures annuelles de travail effectif, conformément à l'article L3122-4 du code du travail ci-dessous :

Article L3122-4

- Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 20 (V)

Lorsqu'un accord collectif organise une variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année ou lorsqu'il est fait application de la possibilité de calculer la durée du travail sur une période de plusieurs semaines prévue par le décret mentionné à l'article L. 3122-2, constituent des heures supplémentaires, selon le cadre retenu par l'accord ou le décret pour leur décompte :

1° Les heures effectuées au-delà de 1 607 heures annuelles ou de la limite annuelle inférieure fixée par l'accord, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire éventuellement fixée par l'accord et déjà comptabilisées ;

2° Les heures effectuées au-delà de la moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence fixée par l'accord ou par le décret, déduction faite des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée, le cas échéant, par l'accord ou par le décret et déjà comptabilisées.

Ce calcul sera ajusté individuellement en fonction du nombre de jours de congés conventionnels acquis par chacun (congés trimestriels, congés d'ancienneté) et du nombre de jours de maladie, accident de travail, maternité, paternité)

Les heures supplémentaires donnent lieu prioritairement à repos compensateur majoré dans les conditions légales. A défaut elles seront rémunérées conformément aux dispositions légales ou conventionnelles.

P.P. PL
CB

MF